



AVIS N° 2024-⁰³⁸ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 11 MARS 2024

- DECLARANT L'ARMP INCOMPÉTENTE POUR AUTORISER L'ANNULATION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PI_ANPS_84787 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI POST-FORMATION DES ARTISANS BENEFICIAIRES DU MICROCREDIT ARCH ;
- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE (ANPS) DE SAISIR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°040/MASM/ANPS/PRMP/SP-PRMP du 16 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous

le numéro 360-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de l'Agence nationale de protection Sociale (ANPS) a saisi l'ARMP d'une demande d'annulation de la procédure de passation du marché PI_ANPS_84787 relative au « recrutement d'un consultant pour les prestations d'accompagnement et suivi post-formation des artisans bénéficiaires du microcrédit ARCH » ;

Que dans sa demande, elle expose ce qui suit :

- « Entamée en décembre 2023, cette procédure de Demande de Cotation n'a pas encore abouti du fait de l'indisponibilité de certains membres du comité d'évaluation ;
- Or, en consultant le Programme d'activités annuel (PTA) de cette année 2024, je me suis rendu compte que la même activité y figure sous cet intitulé « Contractualisation avec un cabinet conseils pour l'accompagnement des artisans (éducation financière, appui à la constitution de dossier, à l'élaboration de plan d'affaires, assistance pour la négociation avec les SFD) ». Vu le crédit réservé à cet effet, cette procédure sera conduite selon les règles de la Demande de Renseignement et de Prix » ;

Que du fait qu'il s'agit de la même prestation, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour annuler la procédure en cours afin d'entamer la nouvelle conformément au PTA de l'année 2024 ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP par intérim de l'ANPS porte sur l'autorisation d'arrêt de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation. Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- toute demande d'arrêt de procédure motivée et justifiée par l'intérêt national doit être adressée à l'ARMP ;
- toute demande d'arrêt de procédure non motivée ni justifiée par l'intérêt national, doit être adressée à la DNCMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'arrêt de la procédure concernée, selon les termes de la correspondance visée supra de la PRMP p.i. de l'ANPS, est motivée par deux (02) faits, à savoir :

- le marché inscrit au PTA 2024 est le même que celui inscrit en 2023 et en cours de passation ;

- le crédit inscrit pour ce marché au titre de l'année 2024 impose de le passer par procédure de DRP alors que celle en cours est une Demande de Cotation (DC) ;

Que ces motivations sont d'ordre purement technique et ne remettent pas en cause l'intérêt national ;

Qu'il en résulte que la saisine de l'ARMP pour l'autorisation d'arrêt de la procédure en cause aux motifs susmentionnés est irrégulière ;

Que par ailleurs, l'intérêt national ne pouvant être invoqué, l'ARMP n'est pas compétente pour autoriser l'arrêt de cette procédure ;

Qu'il y a lieu de signifier l'incompétence de l'organe de régulation à la PRMP par intérim de l'ANPS et de lui recommander de saisir la DNCMP compétente aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- se déclare incompétente pour autoriser l'arrêt de la procédure concernée, aux motifs évoqués ;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Protection Sociale de saisir la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics aux fins.



Séraphin AGBAHOUNGBATA